



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (reporté), 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 2.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.7), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 3.14), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danièle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 6.1), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Braillans** : M. Alain BLESSEMALLE (à partir du 7.3) **Busy** : M. Philippe SIMONIN (suppléant de M. Alain FELICE) **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.3) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY (à partir du 1.1.7) **François** : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.7) **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.3) **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 3.15) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.1)) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.7)

Étaient absents : **Besançon** : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Champoux** : M. Philippe COURTOT **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Saône** : M. Yoran DELARUE **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Osselle-Routelle** : M. Laurent LOLLIOT

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 2.2), D. DARD, C. DEVESA, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.6), S. JOLY, J.S. LEUBA (jusqu'au 3.13), T. MORTON, Y. POUJET, C. WERTHE (à partir du 7.2), M. DONEY (jusqu'au 1.1.6), P. CONTOZ (à partir du 3.16), P. DUCHEZEAU, J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J. BAVEREL (jusqu'au 1.1.6)

Mandataires : F. PRESSE (à partir du 2.2), S. WANLIN, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, L. CROIZIER (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT, D. POISSENOT (jusqu'au 3.13), C. MICHEL, N. BODIN, M.L. DALPHIN (à partir du 7.2), C. BARTHELET (jusqu'au 1.1.6), D. HUOT (à partir du 3.16), C. LIME, G. BAULIEU, J. KRIEGER, J.P. MICHAUD

Délibération n°2016/003477

Rapport n°7.4 - Camping de Besançon-Chalezeule - Définition et déclaration d'intérêt communautaire, convention de mise à disposition de biens, transfert de contrat et estimation des charges

Camping de Besançon-Chalezeule - Définition et déclaration d'intérêt communautaire, convention de mise à disposition de biens, transfert de contrat et estimation des charges

Rapporteur : Pierre CONTOZ, Conseiller communautaire délégué

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « camping de Besançon-Chalezeule »	Montant prévu au BP 2017 : 15 000 € Recettes : 2000 €
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

Concomitamment au transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 (rendu obligatoire par la loi NOTRe) et à la décision d'instaurer la taxe de séjour au niveau intercommunal, il est proposé de faire évoluer l'intervention de la CAGB en matière d'hébergement de plein-air (jusqu'à limitée aux aires de camping-cars) en déclarant le camping de Besançon-Chalezeule d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017.

Une convention portant sur la mise à disposition de biens de la Ville à la CAGB, doit pour cela être signée entre la Ville de Besançon et la CAGB, ainsi qu'un avenant portant sur le transfert de de la Délégation de Service Public relative à la gestion du camping entre la CAGB, la Ville et le délégataire.

I. Montée en puissance de la compétence tourisme de la CAGB au 1^{er} janvier 2017

Le Grand Besançon intervient en matière de tourisme depuis 2001 en complément des communes. Ses actions sont cadrées depuis 2010 par un schéma de développement touristique intitulé « destination Besançon » commun à la CAGB et à la Ville de Besançon. Elles portent sur :

1. le développement des équipements d'accueil des touristes (port d'agglomération et bâtiments d'accueil, aires de camping-cars) et leur qualification : labels accueil vélo, tourisme et handicap...
2. la valorisation et le développement de l'offre d'activités sur le territoire : musée des maisons comtoises, circuits pédestres et VTT sur le Plateau et la Vallée du Doubs, étude sur l'aménagement d'un site de loisirs à Osselle, contribution aux études sur le secteur Nord...
3. favoriser la mobilité touristique (lignes 27 et 81 desservant la Citadelle et le musée de Nancray, tramway...),
4. l'animation des axes à vocation touristique : événementiel mardis des rives, jour de plaisance...

Par ailleurs, du fait de la loi NOTRe, le Grand Besançon deviendra compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion du tourisme, avec pour effet l'évolution de l'Office de Tourisme de Besançon en Office de Tourisme communautaire (évolution de son périmètre d'intervention et de sa gouvernance) (voir rapport n°7.6).

En marge de ce transfert obligatoire, dans un souci d'une plus grande cohérence, lisibilité et efficacité de l'intervention communautaire, d'autres évolutions ou transferts possibles dès 2017 ont été identifiés. La CAGB a ainsi délibéré le 19 septembre 2016 sur l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle communautaire et il est également proposé dans ce présent rapport de faire évoluer l'intervention communautaire en matière d'hébergement de plein-air.

II. Evolution de l'intervention du Grand Besançon en matière d'hébergement de plein-air

En 2007, la CAGB a élaboré un schéma de l'hébergement de plein-air portant sur les campings et les aires de camping-cars (aires de stationnement ou services).

La CAGB a validé par délibération en Conseil Communautaire du 12 février 2009, les conclusions de principe de son schéma d'hébergement de plein air et décidé d'une première étape de mise en œuvre consistant à aménager progressivement un réseau d'aires d'accueil de camping-cars sur son territoire.

Dans ce cadre, 2 aires ont été aménagées à Besançon (Parking Canot) et à Nancray (parking du musée). Plusieurs autres aires de stationnement ou de services sont en projet à Besançon (Prés de Vaux, à Avanne-Aveney, Deluz et Montfaucon).

S'inscrivant en continuité de la mise en œuvre de ce schéma, il est à présent proposé d'arrêter des critères permettant de caractériser l'intérêt communautaire des campings publics à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les critères proposés sont ainsi les suivants :

- équipement structurants en termes d'offre d'hébergement de plein-air sur le territoire,
- taille : 100 places minimum,
- niveau de confort : classement 3 étoiles ou équivalent.

III. Déclaration d'intérêt communautaire du camping de Besançon-Chalezeule,

Sur le territoire du Grand Besançon, pour l'instant, seul le camping de Besançon-Chalezeule, camping municipal de la Ville de Besançon, répond à ces critères en tant que camping positionné à toute proximité de la ville-centre, disposant d'un accès via transport en commun vers le centre-ville (terminus du tramway tout proche), disposant de 113 emplacements dont des emplacements pour les camping-cars, et d'un classement 3 étoiles.

La gestion de ce camping est actuellement confiée par délégation de service public (DSP) à l'Office de Tourisme de Besançon. Ce contrat prend fin au 31/12/2017.

Il est ainsi proposé de déclarer d'intérêt communautaire le camping de Besançon-Chalezeule.

IV. Mise à disposition des biens, transfert du contrat et des charges permettant l'exercice de la compétence

A/ Mise à disposition de biens

Une convention de mise à disposition de biens, de transfert de ressources, charges et contrats entre la Ville de Besançon est jointe en annexe à ce rapport.

Elle a pour objet de définir :

- les conditions de mise à disposition au profit de la CAGB, des biens communaux nécessaires à la gestion et l'exploitation du camping de Besançon-Chalezeule,
- les conditions du transfert du contrat concernant la délégation de service public relative à gestion du camping de Besançon-Chalezeule.

Outre les emplacements pour tentes, le camping comporte principalement : un bâtiment d'accueil / un logement de gardien, un bâtiment sanitaire, un bâtiment bar-restauration-épicerie, des aires de jeux, une aire de vidange pour camping-car, 8 emplacements plateformés pour accueillir des structures mobiles, des bornes en eaux et électricité desservant les emplacements.

B/ Transfert des contrats

En termes de contrat, la Ville de Besançon est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion du camping. Cette DSP dont l'Office de Tourisme (association) est titulaire prendra fin le 31/12/2017. Le Grand Besançon se substituera à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2017. Un avenant à la DSP est proposé en annexe afin de formaliser le changement de collectivité.

C/ Estimation du transfert de charges

Une estimation prévisionnelle des charges transférées a été établie par les services de la Ville et de la CAGB sur la base des dépenses prévisionnelles 2017. Elle sera présentée à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT).

A titre d'information, les dépenses prises en compte (hors ressources humaines) correspondent à des dépenses de fonctionnement portant sur l'entretien du camping (nettoyage en début de saison, entretien des bâtiments, espaces verts) estimés à 11 000 € et sur le paiement de la taxe foncière à hauteur de 3 472 €.

Un montant 2000 € correspondant au versement du loyer attaché à la DSP est par ailleurs identifié en recettes.

Le montant prévisionnel des charges transféré à la CAGB se monte ainsi à 12 472€. Il fera l'objet d'un éventuel réajustement lors de la prochaine CLECT.

Il est à noter enfin que des travaux seront à prévoir rapidement sur le bâtiment d'accueil en mauvais état.

D/ Transfert de personnel

Les moyens humains induits par ce transfert et par les autres compétences prises en parallèle (instauration de la taxe de séjour communautaire, Office de Tourisme) ont été pris en compte dans les délibérations relatives au transfert de charges consacrées aux ressources humaines. Pour une question d'efficacité et de cohérence, une mutualisation du service tourisme a également été proposée.

MM. JL. FOUSSERET, JY. PRALON et G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de camping,
- déclare d'intérêt communautaire le camping de Besançon-Chalezeule à compter du 1^{er} janvier 2017,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de mise à disposition de biens à intervenir au 1^{er} janvier 2017,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer l'avenant de transfert de la Délégation de Service Public « gestion du camping municipal de Besançon-Chalezeule » prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 92

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 3

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Convention de mise à disposition de biens - Transfert de ressources, charges et contrats concernant le camping de Besançon - Chalezeule

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en sa qualité de premier Vice-Président et conformément à la délibération du Conseil de Communautaire du 15 décembre 2016.

Préambule

Par délibération du 15 décembre 2016, la CAGB a déclaré d'intérêt communautaire les campings de plus de 100 emplacements et classés au minimum 3 étoiles selon le classement du Ministère du Tourisme, à savoir sur le territoire de la CAGB celui de Besançon-Chalezeule, au titre de la compétence communautaire « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire ».

Cette décision intervient dans un contexte de montée en puissance de la compétence touristique de la CAGB avec le transfert de la compétence « promotion du tourisme » (rendu obligatoire par la loi NOTRe) et la décision d'instaurer la taxe de séjour au niveau intercommunal.

Parallèlement, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon, par délibération du 12 décembre 2016, a accepté :

- de mettre à disposition de la CAGB les biens immobiliers et mobiliers affectés au camping de Besançon-Chalezeule,
- de transférer l'ensemble des contrats concourant à l'exercice de la compétence sur le camping et les ressources et charges qui y sont également attachées,
- de transférer partiellement au 1^{er} janvier 2017 un agent affecté à la compétence tourisme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise à disposition au profit de la CAGB, des biens communaux nécessaires à la gestion et l'exploitation du camping de Besançon-Chalezeule,
- de définir les conditions des transferts de contrats concernant la gestion du camping de Besançon-Chalezeule.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Elle est consentie pour la durée de l'exercice par la CAGB de sa compétence : « Camping d'intérêt communautaire ». Elle prend fin dans les conditions définies à l'article 11.

Article 3 - Biens immobiliers - désignation et contenance

L'objet de la mise à disposition à Chalezeule est cadastrée section AD :

- parcelle n° 9 (emprise : 10 a 37),
- parcelle n° 10 (emprise : 62 a 68),
- parcelle n° 56 (emprise 12 a 51),
- parcelle n° 57 (emprise 36 a 21),
- parcelle n° 58 (emprise : 38 a 16),
- parcelle n° 67 (emprise : 1 ha 88 a et 89 ca).

L'emprise globale porte sur une surface de 3 ha 76 a 95.

Il convient de préciser en outre que :

- l'emprise du bâtiment bar restaurant porte sur les parcelles n° 61 et 66,
- les parcelles n° 63 et 64 sont affectées d'une servitude d'accès au camping.

Les parcelles précitées sont figurées et délimitées par le plan ci-annexé.

L'emprise des bâtiments est la suivante :

- accueil concierge : SHOB : 191 m² ; 151 m²,
- bar restaurant : SHOB : 1 101 m² ; SU : 236 m²,
- kiosque : 127 m²,
- sanitaires : SHOB : 629 m² ; SU : 575 m²,
- minigolf : SHOB : 260 m².

Le périmètre mis à disposition est délimité par des clôtures :

- côté départementale (à noter un cheminement entretenu par la ville entre la départementale et le grillage délimitant le camping),
- côté rivière Doubs,
- côté piscine de Besançon-Chalezeule,
- côté mini-golf.

En considération de l'emprise précitée, les parties conviennent que toute assiette hors des éléments précités relève de la Ville ou autres propriétaires et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Les biens mis disposition sont les suivants :

- un bâtiment d'accueil / un logement de gardien,
- un bâtiment sanitaire,
- un bâtiment bar-restauration-épicerie comprenant également des locaux de stockage pour la direction des sports,
- 113 emplacements,
- 8 emplacements aménagés (plateformage) pour permettre l'accueil de structures mobiles

Article 4 - Biens mobiliers - désignation et contenance

La Ville cède à la CAGB, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens mobiliers affectés à la compétence, notamment :

- des aires de jeux,
- deux cabines téléphoniques,
- une aire de vidange pour camping-car,
- des bornes en eaux et électricité desservant les emplacements.

Article 5 - Destination

Les biens visés à l'article 3 et 4 sont exclusivement destinés à la gestion du camping.
Dans le cas où ils ne seraient plus affectés à la compétence, les biens retourneront à la Ville dans les conditions précisées à l'article 11-2.

Article 6 - Régime financier de la mise à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers visés à l'article 3 est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Droits et obligations de la CAGB et de la Ville

La Grand Besançon s'engage à assurer la gestion et l'exploitation du site pendant toute la durée de l'affectation du bien à l'exercice de la compétence par le Grand Besançon.

Pour l'accomplissement de sa mission, la CAGB dispose de tous les droits, prérogatives et charges du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner, notamment la CAGB :

- prend les biens en leur état à la date de mise à disposition par la commune (soit en 2016),
- souffre les servitudes actives et passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquitte à compter du 1er janvier 2017 et pendant toute la durée de la convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent être et pourront être assujettis, à première réquisition de la commune qui demeure destinataire des services fiscaux,
- assure l'entretien du site.

Article 8 - Assurance

La CAGB fait son affaire des contrats d'assurances à souscrire en matière de responsabilité civile et de dommage aux biens.

Article 9 - Contrats

La commune déclare être liée par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur la gestion du camping. Cette DSP attribuée à l'Office de Tourisme (association) prendra fin en décembre 2017.

Ce contrat est transféré à la CAGB à compter du 1^{er} janvier 2017. Un avenant de transfert sera conclu dans ce sens avec l'office de tourisme.

Article 10 - Emprunts

La Ville déclare n'avoir souscrit aucun emprunt en cours relatif aux biens immobiliers et mobiliers transférés.

Article 11 - Retour des biens

11.1 - Motivation et modalités techniques du retour de l'équipement à la Ville

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précités à l'article 3, ne seraient plus affectés à la compétence, la désaffectation sera constatée par délibération concordante de la CAGB et de la Ville.

La CAGB devra restituer lesdits biens à la Ville qui en reprendra pleine possession à l'appui d'un procès-verbal de remise à la commune en présence des parties.

11.2 - Modalités financières du retour de l'équipement à la Ville

Le bien est restitué à la Ville et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CAGB.

Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués sont réintégrés dans la comptabilité de la Ville qui s'engage à la prise en charge par reversement au profit de la CAGB de la valeur non amortie des investissements consentis par l'EPCI. Les parties conviennent que cette disposition sera mise en œuvre sur fourniture de la preuve par les services de la CAGB, des investissements et de leur stade d'amortissement.

Rappel est fait que cette reprise de valeur non amortie ne concerne que les montants en investissement et exclut les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement du site.

Article 12 - Interprétation - litiges - tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour le Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe :
Plan



Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016,

Et :

L'Association Besançon Tourisme et Congrès, représenté par M. Jean-François GIRARD, Président, habilité à signer la présente convention par les statuts,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016,

Vu la Délégation de service public du 20 décembre 2010,
Vu l'avenant n°1 conclu le 22 septembre 2016,

Préambule

Par délibération en date du 15 décembre 2016, la CAGB a déclaré d'intérêt communautaire les campings de plus de 100 emplacements et classés au minimum 3 étoiles selon le classement du Ministère du Tourisme, à savoir sur le territoire de la CAGB, celui de Besançon-Chalezeule.

La CAGB sera donc compétente, au 1^{er} janvier 2017, pour la gestion du camping de Besançon-Chalezeule.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser le changement de collectivité, conformément à l'article 5211-18 II du CGCT qui prévoit la poursuite du contrat par la nouvelle collectivité compétente. Dans ces conditions, la CAGB se substitue à la Ville de Besançon, dans le cadre du présent contrat de délégation de service public, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public du 20 décembre 2010 demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux à Besançon, le

Pour Besançon Tourisme et Congrès,
Le Président,

Jean-François GIRARD

Pour le Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

**TRANSFERT DE COMPETENCE
 du CAMPING et PISCINE
 MUNICIPAL**

- Légende**
- PARCELLE VILLE :**
-  Mise à disposition
 -  Certitude de passage
- BATIMENT :**
-  Bâtiment et parcelle
 -  Bâtiment sans parcelle



Imprimé le : 20/11/2016

